



Arrêté de la modification simplifiée n°2 du Plan
Local d'Urbanisme de la commune
de Brûlon
2022-05-01U

Le Président de LBN Communauté

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code de l'urbanisme,
Vu la délibération du conseil municipal de Brûlon du 15 juin 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
Vu la révision simplifiée n°1 approuvée le 25 juillet 2011
Vu la modification simplifiée n°1 approuvée le 25 juillet 2011
Vu la révision simplifiée n°2 approuvée le 26 juillet 2012,
Vu la modification n°1 approuvée le 26 juillet 2012.

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter le PLU de la commune de Brûlon afin de modifier une orientation d'aménagement sur la zone d'activités des Fourneaux (parc d'activités majeur au sein du SCOT du Pays Vallée de la Sarthe) afin de supprimer le principe de création d'un second accès de la voie de desserte de la zone sur la RD n°4, classée voie à grande circulation.

Considérant qu'en application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, en-dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la collectivité envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation.

Considérant que les adaptations envisagées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les 9 ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation,
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant qu'en vertu de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, les adaptations projetées n'ont pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- Soit d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU avec mise à disposition du projet.

Considérant qu'en application de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public ainsi qu'au maire de Brûlon,

Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées.

Considérant que les modalités de la mise à disposition seront précisées par le conseil communautaire et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, il en sera présenté un bilan devant le conseil communautaire, qui en délibérera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Brûlon est engagée en application des articles L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 - Le projet de modification simplifiée portera sur une modification de l'orientation d'aménagement applicable sur la zone d'activités des Fourneaux (parc d'activités majeur au sein du SCOT du Pays Vallée de la Sarthe) afin de supprimer le principe de création d'un second accès de la voie de desserte de la zone sur la RD n°4, classée voie à grande circulation

ARTICLE 3 : Le projet de modification simplifiée sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public ainsi qu'au maire de Brûlon Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition.

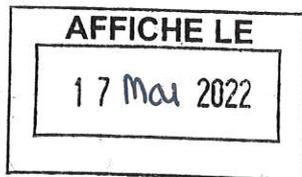
ARTICLE 4 : A l'issue de sa mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et du bilan de la mise à disposition, sera adopté par délibération motivée du conseil communautaire.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en mairie d'Amné en Champagne durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet du département de la Sarthe et à M. le Maire de Brûlon.

Fait à Loué, 04/05/2022.

Le Président
Daniel COUDREUSE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.